Bordereau attestant l'exactitude des informations - BAR LE DUC - 5501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 11/10/2024 - A2024/001666 - 2004 B 00055 - 451 884 712 - ABL Assurances

**ABL ASSURANCES**
**Société à responsabilité limitée**
**au capital de 456 000 euros**
**Siège social : 2 place Thiers**
**55100 VERDUN**
**----**
**451 884 712 RCS BAR LE DUC**
**----**

# PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 9 OCTOBRE 2024

L'an 2024,
Le 9 octobre, à 9 heures 30,

Les associés de la Société ABL ASSURANCES, société à responsabilité limitée au capital de 456 000 euros, divisé en 2 400 parts de 190 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

**Monsieur Laurent FRANCOIS**, titulaire de 1 200 parts sociales en pleine propriété,

**Monsieur Attemane SLIMANE**, titulaire de 800 parts sociales en pleine propriété,

**La société LEANO**, représentée par sa Gérante, Madame Julie GILBERT, titulaire de 399 parts sociales en pleine propriété,

**Madame Julie GILBERT**, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Laurent FRANCOIS, co-gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Rachat de 800 parts sociales en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social d'une somme de 152 000 euros par diminution du nombre de parts sociales, sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive,
- Renumérotation des parts sociales restantes,
- Modification corrélative des statuts sous la même condition,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

## PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, a :

- pris acte du souhait de Monsieur Attemane SLIMANE de céder la totalité des HUIT CENTS (800) parts sociales, numérotées de 401 à 1 200 qu'il détient dans le capital de la société ;

- pris acte du fait qu'aucun cessionnaire pour les 800 parts sociales, numérotées de 401 à 1 200 détenues par Monsieur Attemane SLIMANE n'a été proposé et qu'aucun associé n'a manifesté son désir de racheter lesdites parts.

Décide que la Société ABL ASSURANCES procédera elle-même au rachat de la pleine-propriété des HUIT CENTS (800) parts sociales détenues par Monsieur Attemane SLIMANE dans le capital de la Société ABL ASSURANCES.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance autorise la réduction du capital social pour un montant maximum de 152 000 euros, pour le ramener de 456 000 euros à 304 000 euros, par voie de rachat de HUIT CENTS (800) parts détenues par Monsieur Attemane SLIMANE en vue de leur annulation, selon les modalités fixées par le Code de Commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-34 al.3 du Code de Commerce, ladite opération de réduction de capital prendra effet après l'expiration du délai d'opposition des créanciers, visé ci-après.

Il est rappelé que, conformément aux articles L. 223-34 alinéa 3 et R. 223-35 alinéa 1 du Code de Commerce, les créanciers dont le titre antérieur à la date de dépôt au greffe du présent procès-verbal peuvent faire opposition à la réduction du capital dans le délai d'Un (1) mois à compter de la date de ce dépôt, et que, dans cette hypothèse, une décision de justice peut soit rejeter l'opposition, soit décider du remboursement des créances, soit décider de la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Le prix sera payable comptant au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

Tous les droits attachés aux parts sociales rachetées, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

L'Assemblée Générale autorise la gérance à effectuer le rachat par la société des dites parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

✧ ✧ ✧

*En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, le Président suspend la séance afin de procéder à la cession des parts sociales détenues par le cédant dans le capital de la société ABL ASSURANCES.*

✧ ✧ ✧

## CESSION DE PARTS SOCIALES

### ARTICLE 1 CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur Attemane SLIMANE cède, délègue et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, aux termes des présentes à la société ABL ASSURANCES ses 800 parts sociales numérotées de 401 à 1 200 qu'il détient dans le capital de la société ABL ASSURANCES.

### ARTICLE 2 PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le rachat des parts prendra effet à compter du lendemain du jour d'expiration de la période d'opposition des créanciers prévue à l'article L.223-34 du Code de Commerce.

Ainsi, la société ABL ASSURANCES en acquerra la propriété et la jouissance à cette date.

### ARTICLE 3 PRIX DE CESSION

***3.1 - Montant :***

Monsieur Attemane SLIMANE et la société ABL ASSURANCES sont convenus définitivement du rachat des 800 parts sociales numérotées de 401 à 1 200, au prix total de **QUATRE CENT NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE-ET-ONZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (409 871,24 €),** soit environ 512,34 € par part sociale.

Cette valorisation des parts sociales de la société ABL ASSURANCES est acceptée par les co-gérants de la société ABL ASSURANCES.

Les parties décident, d'un commun accord, que ce prix est stipulé non révisable pour quelque motif que ce soit.

*3.2 - Modalité de paiement :*

Sous réserve de la levée de la condition suspensive, le prix de cession des parts sociales sera payé au cédant par la société ABL ASSURANCES le 31 décembre 2024 au plus tard soit par chèque, soit par virement de la somme de **QUATRE CENT NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE-ET-ONZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (409 871,24 €)** à l'ordre de Monsieur Attemane SLIMANE.

## ARTICLE 4 GARANTIE DE PASSIF OU D'ACTIF

Monsieur Attemane SLIMANE consent à la société ABL ASSURANCES, par acte séparé, une garantie d'actif et de passif.

## ARTICLE 5 OPPOSABILITE DE LA CESSION

La présente cession des parts sera rendue opposable à la Société que si elle lui est signifiée par exploit d'huissier, cette signification pouvant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par les co-gérants d'une attestation de ce dépôt.

## ARTICLE 6 DROIT D'INFORMATION DES SALARIES

En l'absence de cession de contrôle, la société n'est pas soumise aux dispositions des articles L.23-10-1 et suivantes du Code de Commerce sur l'information des salariés.

## ARTICLE 7 NANTISSEMENT

Le Cédant déclare sous sa responsabilité que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement, saisie, ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du Cessionnaire.

Le Cédant déclare également que lesdites parts sociales sont sa propriété pleine et entière et qu'il dispose seul de la capacité pour les céder.

## ARTICLE 8 MENTIONS - PUBLICITE - POUVOIRS

Mentions des présentes sont consenties pour avoir lieu partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité, et notamment en vue de rendre la cession opposable à la Société et aux tiers.

## ARTICLE 9 OBLIGATION DE NON-CONCURRENCE DE MONSIEUR SLIMANE

Comme conséquence de la réalisation de la Cession, à peine de dommages-intérêts et sans préjudice du droit de faire cesser toute infraction à cette interdiction, le Cédant s'interdit, de quelque manière et de quelque façon que ce soit, pour lui-même ou pour le compte de tiers, pendant une durée de TROIS (3) ans à compter de ce jour :

- de diriger, exploiter, directement ou indirectement ou par personne interposée, tout fonds de commerce ou libéral ayant une activité identique, connexe ou similaire en tout ou partie à celui exploité actuellement par la Société ;

- de louer ses services, d'être salarié, d'exercer des fonctions de direction ou d'administration ou participer directement ou indirectement (en qualité de commettant, d'agent, de consultant ou autrement), et de manière générale, à ne pas, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, seul ou conjointement avec (ou pour le compte de) toute personne s'intéresser ou s'engager dans une activité concurrente à l'activité de la Société ;

- de souscrire au capital, tant pour son compte que pour celui de tout tiers, directement ou indirectement ou par personne interposée, par voie de création, de prise de participation, d'acquisition, de fusion, de scission ou tous autres procédés dans toutes entreprises, sociétés, entités, groupements exerçant une activité de même nature ou similaire.

Le Cédant s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de cet article sur un secteur géographique couvrant le département de la Meuse et ses départements limitrophes.

La présente clause de non-concurrence ne saurait être considérée comme caduque au motif qu'elle ne prévoit pas de contrepartie financière dès lors qu'elle ne s'inscrit pas dans le cadre et ne trouve pas sa cause dans un contrat de travail.

Plus généralement, le Cédant s'oblige au titre de cette clause de non-concurrence à une attitude loyale à l'égard des Cessionnaires et de la Société.

**ARTICLE 10 <u>CONDITION SUSPENSIVE RELATIVE A L'OBTENTION D'UN PRÊT BANCAIRE ET A LA DISPONIBILITE DES FONDS LE 31 DECEMBRE 2024 AU PLUS TARD</u>**

La réalisation de la réduction de capital est soumise à l'obtention d'un ou plusieurs prêt(s) bancaire(s) et au paiement de la somme de 409 871,24 euros à Monsieur Attemane SLIMANE au plus tard le 31 décembre 2024.

✧ ✧ ✧

*Puis, Monsieur Laurent FRANCOIS et Madame Julie GILBERT, en leur qualité de co-gérants de la Société, rédige et signe l'attestation de dépôt d'un original du présent procès-verbal au siège social. Ce dépôt vaut signification de la présente cession de parts sociales à la Société.*

*Le Président prononce ensuite la reprise de l'Assemblée Générale qui poursuit son ordre du jour.*

✧ ✧ ✧

## TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de ce qui précède et sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers sociaux, décide, en application de l'article L.223-34 du Code de Commerce, d'annuler les 800 parts sociales numérotées de 401 à 1 200, que la Société acquiert auprès de Monsieur Attemane SLIMANE, le tout, pour la valeur globale de **QUATRE CENT NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE-ET-ONZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (409 871,24 €)**, soit un prix par part sociale d'environ 512,34 euros, étant précisé que la valeur nominale de chaque part sociale est de 190 Euros.

Le capital social sera réduit d'une somme de 152 000 euros, pour le ramener de la somme de 456 000 euros à 304 000 euros, par voie d'annulation des 800 parts sociales numérotées de 401 à 1 200 détenues par Monsieur Attemane SLIMANE dans le capital de la Société ABL ASSURANCES, le nombre de parts sociales formant le capital de la Société étant ramené de 2 400 à 1 600.

Le solde du prix d'achat des 800 parts sociales annulées, soit la somme totale de 257 871,24 euros, sera imputé sur la réserve légale et sur le compte « Autres réserves » de la Société ABL ASSURANCES.

Le prix d'achat des 800 parts sociales annulées sera donc imputé de la manière suivante :

| | Réduction de capital | Réserve légale | Imputation sur le compte « Autres réserves » |
|---|---|---|---|
| Attemane SLIMANE | 152 000 € | 15 200 € | 242 671,24 € |
| TOTAL | 152 000 € | 15 200 € | 242 671,24 € |

L'Assemblée Générale décide à cet effet, de donner tous pouvoirs à ses co-gérants, Monsieur Laurent FRANCOIS et Madame Julie GILBERT à l'effet de constater, aux termes d'une décision de la Gérance :

- l'absence d'opposition des créanciers à la présente réduction de capital,
- la levée de la condition suspensive et la réalisation définitive de la réduction de capital, objet des présentes, en conséquence,
- la mise à jour des statuts de la Société en conséquence,
- le paiement du prix à Monsieur Attemane SLIMANE,
- et, généralement faire le nécessaire partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de renuméroter les 1 200 parts sociales appartenant à Monsieur Laurent FRANCOIS de la façon suivante :

- Les parts sociales numérotées de 1 200 à 2 400 sont renumérotées de 401 à 1 600.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions ci-avant et sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital décidée ci-dessus, constate que le capital social se trouvera fixé à la somme de 304 000 euros, divisé en 1 600 parts sociales, intégralement souscrites et entièrement libérées, de 190 euros de valeur nominale chacune.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale, rappelle, à titre purement informatif, qu'à l'issue de la réalisation de la présente opération de réduction du capital social, le capital de la société ABL ASSURANCES sera réparti de la manière suivante :

| **Associés** | **Parts sociales** | **Pourcentage** |
|---|---|---|
| La société LEANO | 399<br>*Numérotées de 1 à 399* | 24,94 % |
| Madame Julie GILBERT | 1<br>*Numérotée 400* | 0,06 % |
| Monsieur Laurent FRANCOIS | 1 200<br>*Numérotées de 401 à 1 600* | 75 % |
| **Total** | **1 600** | **100 %** |

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital, décide de modifier les articles 7, 8 et 9 des statuts de la manière suivante :

**ARTICLE 7 - APPORTS**

Il est ajouté l'alinéa suivant :

*« Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 octobre 2024, le capital social a été réduit d'une somme de 152 000 euros, pour être ramené de 456 000 euros à 304 000 euros par rachat et annulation de 800 parts sociales numérotées de 401 à 1 200 que Monsieur Attemane SLIMANE détenait dans le capital de la société. »*

**ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

***« 8.1 - Montant du Capital social***

*Le capital social est fixé à* ***trois cent quatre mille euros (304.000 euros).***

*Il est divisé en mille six cents (1.600) parts sociales de cent quatre-vingt-dix (190) euros chacune numérotées de 1 à 1.600, entièrement libérées.*

***8.2 - Catégories de parts sociales***

*Pour l'application du chapitre HI de la Convention conclue le 16 avril 1996 entre la FNSAGÀ et la FFSA concernant notamment le principe de la détention de la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires par les associés chargés de la gestion de la société, les parts sociales créées sont réparties en deux catégories ainsi qu'il suit :*

*1 600 parts sociales de catégorie A, dont seuls les associés chargés de la gestion de la société peuvent être titulaires, »*

Le reste de l'article 8 demeure inchangé.

**ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES**

*« Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :*

*- A la société LEANO, trois cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales de catégorie A*
*Numérotées de 1 à 399, ci……399 parts sociales*

*- A Madame Julie GILBERT, une part sociale de catégorie A*
*Numérotée 400, ci……1 part sociale*

*- A Monsieur Laurent FRANCOIS, mille deux cents parts sociales de catégorie A*
*Numérotées de 401 à 1 200, ci……1 200 parts sociales*

***Total égal au nombre de parts composant le capital social :…….1 600 parts sociales***

*Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

---

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.

| **Monsieur Attemane SLIMANE** | **Monsieur Laurent FRANCOIS** |
|---|---|
| **Madame Julie GILBERT**<br>Tant en son nom personnel que pour le compte de la société LEANO | |